

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.054 du 21 octobre 1999

A. 87.399/XI-7404

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me G.-A. MINDANA, avocat
boulevard Lambermont 63
1000 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 octobre 1999 par
XXX de nationalité pakistanaise, qui tend à la suspen-
sion, selon la procédure d'extrême urgence, de
l'exécution de la décision du Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides du 19 octobre 1999 confirmant
le refus d'accès le concernant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 octobre
1999 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G.-A. MINDANA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme E. DEJONGHE, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 29 septembre 1999 et s'est déclaré réfugié; qu'à cette date, il a fait l'objet d'une décision de refus d'entrée avec refoulement; que statuant sur le recours urgent le 19 octobre 1999, le Commissaire général a confirmé le refus d'accès qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 6 octobre 1999 au Centre de transit 127 avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'urdu et en présence de son avocat, Maître Gabie-Ange MINDANA.

Le requérant serait de nationalité pakistanaise. Son identité repose sur ses seules allégations.

Le père de l'intéressé serait membre du Pakistan People's Party (PPP).

A la mi-août 1999, l'intéressé aurait été enlevé en rue par trois inconnus. Il aurait été emmené en voiture dans la banlieue de sa ville de Borewala. Il aurait alors été enfermé, seul, dans la chambre d'une maison. Il aurait été giflé et n'aurait reçu aucune explication quant aux raisons des agissements de ses ravisseurs. Ceux-ci auraient demandé une rançon au père de l'intéressé. Il serait resté détenu durant cinq jours dans des conditions précaires avant d'être libéré. Il serait alors retourné au domicile familial et aurait raconté à ses parents ce qui lui était arrivé. Le père de l'intéressé aurait alors pris la décision de lui faire quitter le pays et aurait pris les dispositions pour organiser son voyage. Le 17 septembre 1999, le père de l'intéressé aurait conduit celui-ci à l'aéroport de Karachi d'où il aurait quitté le Pakistan.

Force est tout d'abord d'observer que le requérant ne parvient pas à établir le lien de causalité

éventuel entre l'enlèvement relaté et l'appartenance de son père au PPP.

Force est dès lors de constater que les faits invoqués (enlèvement, demande de rançon) relèvent plutôt du droit commun et ne peuvent en conséquence être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Partant, il n'est pas permis d'établir dans le chef du requérant l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution sur l'un des critères retenus par ladite Convention.

Le requérant n'a en outre pas établi que les agissements dont il se prétend être la victime seraient encouragés ou tolérés par les autorités ou encore que celles-ci seraient incapables de lui offrir une protection adéquate.

Enfin, le requérant n'a pas démontré qu'il lui aurait été impossible de chercher refuge dans une autre région du Pakistan, étant donné que les problèmes allégués, se situent à un niveau local.

Au vu des éléments repris ci-dessus, il n'est dès lors par permis de remettre en cause la décision prise par l'Office des étrangers.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès au territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 29 septembre 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il relève que la décision attaquée ne conteste pas les services et persécutions dont il a été victime; qu'il reproche à l'acte attaqué de méconnaître la situation politique actuelle au Pakistan; qu'il reconnaît avoir avoué qu'il ne connaissait pas les motifs de son rapt

mais indique qu'il a souligné l'appartenance de son père au PPP, ce qui "amène à croire que son enlèvement serait essentiellement lié aux activités politiques de son père";

Considérant qu'il ressort des notes de l'audition du requérant au Commissariat général qu'il n'a pas établi le "lien de causalité éventuel" entre son enlèvement et les activités politiques de son père; que pour le surplus le requérant se borne à faire référence à "la situation politique actuelle au Pakistan"; qu'il ne critique pas le dernier motif de l'acte attaqué, étant qu'il n'a pas démontré "qu'il lui aurait été impossible de chercher refuge dans une autre région du Pakistan, étant donné que les problèmes allégués se situent à un niveau local"; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 20, 22 et 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant; qu'il soutient qu'il appartenait à la Belgique de prendre toutes les mesures appropriées pour qu'il puisse bénéficier de la protection et de l'assistance humanitaire dont il a besoin;

Considérant que les dispositions dont la violation est invoquée ne sont pas directement applicables en droit interne belge; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant; qu'il fait valoir que le reconduire vers son pays d'origine, c'est incontestablement le soumettre aux traitements inhumains et dégradants dont il a été l'objet dans le passé;

Considérant que les dispositions invoquées ne sauraient être violées dès l'instant où le Commissaire général a pu, comme en l'espèce, estimer raisonnablement

que la demande du requérant est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt et un octobre 1900 nonante-neuf, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	M. - L. WILLOT-THOMAS.
----------------	------------------------